

Application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (partie 6)

Retour sur les responsabilités des intervenants impliqués dans l'aménagement de puits privés et de systèmes de géothermie résidentiels

Les chapitres III et IV du RPEP (Q-2, r. 35.2) définissent des normes pour l'aménagement de puits privés et de systèmes de géothermie résidentiels. Le respect de ces normes nécessite l'implication de nombreux intervenants, dont les rôles sont variés. Par conséquent, les responsabilités qui incombent à chacun ne sont pas toujours faciles à départager. Cette série d'article vise à apporter un éclairage sur les responsabilités des différents acteurs concernés.

Ces acteurs sont :

- La municipalité;
- Le puisatier ou l'excavateur;
- L'installateur de l'équipement de pompage;
- Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Le professionnel;
- **Le propriétaire de l'installation de prélèvement d'eau souterraine.**

LE PROPRIÉTAIRE DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE :

- Présente, préalablement aux travaux, une demande à la municipalité locale ou régionale pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine en précisant la localisation prévue et la capacité recherchée;
- S'assure du respect des distances prévues dans le schéma de localisation qu'il fournit à la municipalité avec sa demande;
- S'assure que l'installation est munie en tout temps d'un couvercle résistant aux intempéries, aux contaminants et à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau (art. 18);
- S'assure que la finition du sol soit réalisée de façon à éviter l'accumulation d'eau stagnante et le ruissellement des eaux de surface vers le tubage dans un rayon d'un mètre autour de l'installation de prélèvement et s'assure que cette finition se maintienne dans le temps (art. 18);

Le bimensuel



- S'assure que l'installation est repérable visuellement en tout temps, et donc qu'elle n'est pas dissimulée par quelque végétation ou bâtiment que ce soit (art. 18);
- S'assure de faire obturer son installation s'il n'a plus l'intention de l'entretenir (art. 18 et 20);
- S'assure de faire contrôler tout jaillissement provenant d'un puits en conditions artésiennes coulantes (c'est-à-dire lorsque le niveau d'eau dans le tubage est plus élevé que la surface du sol), ce qui peut provoquer des jaillissements. Si tel est le cas, le puisatier en fera mention (art. 26);
- S'assure que son installation fournit une eau potable au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (art. 3 du RQEP¹);
- Présente, préalablement aux travaux, une demande à la municipalité locale pour l'aménagement d'un système de géothermie afin qu'il soit conforme aux dispositions du chapitre IV.

Cet inventaire montre que les acteurs impliqués dans l'aménagement d'un puits privé ou d'un système de géothermie résidentiel sont nombreux, tout comme les responsabilités qui leur incombent. Le Ministère a confié l'application des normes relatives à ces installations aux municipalités locales. Celles-ci jouent donc un rôle d'informateur de première ligne auprès des intervenants impliqués. En cas de doute, toute question sur ce sujet peut leur être adressée.

Source : Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 

¹ Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40)